



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

IVG

Question écrite n° 41865

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Trois ans après son entrée en vigueur, les décrets et les arrêtés indispensables à son application ne sont pas tous parus au Journal officiel. Ce blocage est d'autant plus inquiétant qu'il intervient dans un contexte international et européen peu propice au droit à l'avortement et dans une période de restructuration du système de santé en France. Les raisons de ce blocage ne sont pas seulement d'ordre financier. Il s'agit aussi d'une opposition à l'accès des femmes au droit à l'avortement. En effet, le décret pour l'IVG médicamenteuse en ville, bien qu'adopté par le Conseil d'État, ainsi que l'arrêté de sa tarification n'ont toujours pas reçu la signature du ministère des finances, ni celle du Premier ministre. L'absence de publication des arrêtés permettant la pratique de l'avortement en ville représente une atteinte à la bonne gestion de la santé publique. En effet, la période estivale est toujours très difficile pour l'accueil des femmes en demande d'IVG du fait de la fermeture des services hospitaliers et des périodes de congés du personnel. Certaines femmes ne trouvant pas de solution adaptée à leur demande peuvent être amenées à recourir à des techniques n'ayant pas une réelle efficacité et pouvant entraîner des complications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais ces décrets et arrêtés pour l'application de l'IVG en ville devraient être publiés.

Texte de la réponse

L'interruption volontaire de grossesse constitue une avancée majeure pour les femmes. Il faut à cet égard rappeler que c'est Mme Simone Veil qui l'a permise en 1975. La loi n° 2001-588, votée le 4 juillet 2001, a porté la durée légale pour pratiquer une IVG de dix à douze semaines et a institué la possibilité de pratiquer l'IVG en dehors des établissements de santé. Son premier décret d'application n'a été publié que le 3 mai 2002. Faisant l'objet de contestations de la part des associations de médecins, il a été abrogé par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003. Le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin a relancé la concertation et est arrivé à un consensus entre les agences sanitaires et les professionnels de santé sur le texte du décret. Ainsi le Conseil d'État a-t-il approuvé une nouvelle version en décembre 2003. Ce décret est paru au Journal officiel du 2 juillet 2004 sous le numéro 2004-636 du 1er juillet 2004. Par ailleurs, il a fallu négocier des prix avec les laboratoires pharmaceutiques commercialisant ces produits. Le Comité économique des produits de santé a rendu son avis en mai dernier. L'arrêté de tarification nécessaire va donc pouvoir être pris dans les prochaines semaines. Cet arrêté tarifaire concernera également la revalorisation de l'IVG en établissement. Les collaborateurs du ministre de la santé et de la protection sociale ont rencontré les associations de médecins et d'aide aux femmes, comme le planning familial, afin d'annoncer ces décisions le 14 juin dernier. Des circulaires d'information seront envoyées aux établissements et aux professionnels de santé concernés par ces mesures dans les prochains jours.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41865

Rubrique : Avortement

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4634

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5883